

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 13 840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le certificat de conformité environnementale n° 0032/MEDDBC/CAB/ DGE/DPPN du 12 janvier 2022 ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée n° 023-KLL-2025 DG/DQHSE/SB-im du 10 février 2025, formulée par la société Perenco Congo S.a ;
Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produit le 11 avril 2025, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la société Perenco Congo S.a, sise à la concession Liliane, quartier Ndjindji, département de Pointe-Noire, B.P. : 743, à exploiter ses champs pétroliers (Kombi-Likalala-Libondo), en offshore, dans le département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Perenco Congo S.a, exclusivement pour les activités citées à l'article premier.

Article 3 : Les activités d'exploitation des champs pétroliers (Kombi-Likalala-Libondo), en offshore, seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Perenco Congo S.a est tenue de déclarer à la direction départementale de l'environnement du Kouilou, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport élaboré à cet effet précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Perenco Congo S.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La société Perenco Congo S.a est tenue d'exercer ses activités conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions interna-

Arrêté n° 1302 du 27 mai 2025 portant autorisation d'ouverture des champs pétroliers (Kombi-Likalala-Libondo), en offshore, par la société Perenco Congo S.a, dans le département du Kouilou

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

tionales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard quinze jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Perenco Congo S.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la société Perenco Congo S.a.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la société Perenco Congo S.a, en informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des installations et activités de la société Perenco Congo S.a est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 susvisée.

Article 12 : La société Perenco Congo S.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2025

Arlette SOUDAN-NONAUT